

LOI

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Lancy et déclarant d'utilité publique l'extension de divers équipements communaux

(5551)

Du 19 avril 1985

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

¹ Le plan n° 27534-543, dressé par le département des travaux publics, le 26 mai 1983 et modifié les 28 octobre 1983, 1^{er} décembre 1983, 18 janvier 1984 13 décembre 1984 et 19 avril 1985, modifiant la régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Lancy, est approuvé.

² Les plans des zones annexés à la loi sur les constructions et installations diverses, du 25 mars 1961, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

¹ Sont déclarées d'utilité publique, aux emplacements délimités par le plan 27534-543 visé à l'article 1, alinéa 1, respectivement par les lettres a et b :

- a) l'extension du terrain de sport Lancy-Florimont ;
- b) l'extension de la promenade publique de Surville.

² En conséquence, l'acquisition des droits nécessaires à ces réalisations peut être poursuivie par voie d'expropriation.

³ Pour les terrains visés à l'alinéa 1, la modification effective des zones de construction s'opère par voie d'arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle, au fur et à mesure de leur acquisition.

Art. 3

Vu l'article 4 du règlement transitoire d'application de la loi fédérale, du 22 juin 1979, sur l'aménagement du territoire, du 2 avril 1980, les oppositions formulées par :

- M. D. Chiriotti et M. et Mme Cl. L. Duret-Chiriotti relatives au maintien de leurs parcelles dans la 5^e zone A ;
- M. et Mme G. Baudry, M. H. G. Dumaret, M. et Mme R. Forni-Geneux, M. R. Magnenat ainsi que les signataires de la pétition des habitants du quartier des Fraisiers relatives au classement en zone de verdure à destination sportive du terrain communal dit des Fraisiers, sont rejetées pour les motifs énoncés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 4

Un exemplaire du plan susvisé, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq,
sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire
du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Bernard GENECAUD.

Le président du Grand Conseil :
Jean-Claude CRISTIN.